

**OBLIGATIONS DECLARATIVES**

**Déclaration N°2035 délai : 3 mai 2017** (Déclaration de revenus professionnels) **Déclaration DAS2 délai : 1 mai 2017** (Déclaration du foyer fiscal) **Déclaration N°2042 délai : fin mai 2017.** (Déclaration du foyer fiscal) Non définie à ce jour  
Ces dates vous sont données hors report possible de la Direction Générale des Impôts.



La télétransmission étant obligatoire, **il est possible que vous ne receviez pas vos imprimés pré-identifiés.**

Vous pourrez vous les procurer soit :

☞ Sur notre site Internet [www.anapl.fr](http://www.anapl.fr)

☞ Sur le site Internet de la Direction régionale des impôts [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Nous vous précisons que vous devez reporter le bénéfice dégagé de votre activité libérale (Ligne CP), sur votre déclaration N° 2042 C PRO – Case 5QC ou 5RC.

Pour les adhérents en micro-BNC, ils devront reporter leurs recettes encaissées sur la déclaration 2042 C PRO - Case 5HQ ou 5IQ.

**(Sauf exception ou modification des imprimés fiscaux)**

**PRESTATIONS DE MATERNITE**

Depuis le 01.01.1998, l'intégralité de ces prestations (allocation forfaitaire de repos maternel, indemnités journalières forfaitaires et indemnités de remplacement) doit être comprise dans le bénéfice commercial imposable de l'année de leur perception.

Ces prestations se portent ligne 6 « Gains divers » de la déclaration 2035 A.

A l'exception de la prestation « libre choix d'activité » versée par la Caisse d'Allocation Familiale qui n'est pas imposable sur la déclaration N° 2035.

**CONJOINT SALARIE DE L'EXPLOITANT**

Pour l'année 2016, le salaire du conjoint est intégralement déductible ainsi que les charges sociales s'y afférentes. Le dispositif applicable au conjoint marié s'applique aussi au compagnon (compagne), pacsé(e).

**FORFAIT BLANCHISSAGE**

Les dépenses afférentes aux travaux de blanchissage du **linge professionnel** (blouses, essuie-mains, draps...) effectuées à domicile peuvent être forfaitisées en utilisant le tarif pratiqué par les blanchisseries du secteur, à condition de conserver une trace du calcul.

**Le montant de l'évaluation de ces dépenses doit être reporté ligne 17 de la déclaration 2035 A.**

**FRAIS DE REPAS PRIS SUR LE LIEU DE TRAVAIL**

Le calcul à prendre en compte est le suivant :

Le prix d'un repas pris à domicile (dans tous les cas à la charge du contribuable) est égal à **4,70 €**.

La limite d'exonération est fixée à **18,30 €**

## Exemple :

Repas	Repas à 12 €	Repas à 27 €	Valeur du repas pris à domicile
2016	12 € - 4,70 € = 7,30 €	18,30 € - 4,70 € = 13,60 €	4,70 €

La distance entre le domicile et le lieu de travail doit être ni trop proche, auquel cas le repas peut être pris au domicile, ni trop éloignée, si cet éloignement résulte de circonstances personnelles.

**Les repas pris sur le lieu de travail ne peuvent pas être déduits de manière forfaitaire.**

Chaque repas doit être individualisé et faire l'objet d'une facture.

## LES COTISATIONS URSSAF

Les cotisations URSSAF se répartissent de la manière suivante :

- ☞ La CFP au poste « autres impôts » *Ligne 13 / 2035 A.*
- ☞ Les cotisations AF (allocations familiales) au poste « charges sociales personnelles » *ligne 25/2035 A.*
- ☞ La CSG déductible au poste « contribution sociale généralisée déductible » *ligne 14/2035 A.*
- ☞ La part **non** déductible de la « CSG-CRDS » en « prélèvements personnels ». *(N'apparaît pas sur la 2035).*
- ☞ La Contribution aux Unions régionales des professionnels de santé (CURPS) *ligne 29/2035 A.*

**Vous trouverez le détail précis au verso de votre notification annuelle d'URSSAF.**

## FRAIS DE VEHICULES

### I Propriétaire du véhicule

#### 1 Option frais réels :

- Véhicule inscrit au registre des immobilisations et des amortissements éventuellement plafonnés (cumul des annuités plafonné à 18.300 € ou 9900 € pour les véhicules dits « polluants ») :

- ☞ Annuité d'amortissement,
- ☞ Carburant,
- ☞ Entretien et réparations,
- ☞ Assurance,
- ☞ Intérêts d'emprunt.

- Véhicule non inscrit au registre des immobilisations et amortissements :

- ☞ Carburant,
- ☞ Entretien et réparations,

#### 2 Evaluation forfaitaire :

- Véhicule inscrit au registre des immobilisations et amortissements :

- ☞ Indemnité kilométrique (selon barème fiscal en vigueur).
- ☞ Intérêts d'emprunt.

- Véhicule non inscrit au registre des immobilisations et amortissements :

☞ Indemnité kilométrique (selon barème fiscal en vigueur).

Certaines dépenses à caractère imprévisible telles que les dépenses de réparation suite à un accident ne sont pas couvertes par le barème kilométrique et peuvent donc être déduites en sus de celui-ci, dans les conditions de droit commun.

## II Locataire du véhicule

### **1 Option frais réels :**

- ☞ Loyers plafonnés éventuellement,
- ☞ Carburant réels ou frais de carburant forfaitaire barème **BIC**,
- ☞ Entretien et réparations,
- ☞ Assurance.

### **2 Evaluation forfaitaire :**

- ☞ Indemnité kilométrique (selon barème fiscal en vigueur).



Le choix entre la prise en compte des dépenses réelles ou l'application du barème s'effectue sur l'année entière et pour l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel.

**Il ne peut être utilisé qu'un seul et même mode de comptabilisation pour l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel.**

En cas d'évaluation forfaitaire, le détail du calcul doit être mentionné au niveau du **cadre 7 de la 2035 B**.

Lorsque plusieurs véhicules sont utilisés à titre professionnel, le barème doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule. Il ne peut pas être fait masse des kilomètres parcourus pour l'ensemble des véhicules.

**Au moment où nous mettons sous presse notre note d'information, le barème kilométrique n'est pas publié par l'administration fiscale.**

**Dès sa parution, il sera disponible sur notre site Internet : [www.anapl.fr](http://www.anapl.fr)**

## **REDUCTIONS D'IMPOTS POUR FRAIS DE COMPTABILITE**

☞ Seulement si les recettes sont inférieures ou égales à 32.900 € et si option pour un régime réel d'imposition. (Ajustées au prorata temporis en cas d'exercice incomplet.)

La réduction d'impôt est limitée aux deux tiers des dépenses exposées plafonnée à 915 €.

*Peuvent être pris en compte :*

- Les honoraires versés à un professionnel de la comptabilité ou à un tiers concourant directement à l'établissement de la comptabilité.
- La cotisation versée à l'ANA-PL.
- Les achats de livres comptables.
- La rémunération d'un salarié chargé de la comptabilité.

*Ne peuvent être pris en compte :*

- Les honoraires versés à un professionnel de la comptabilité ou à un tiers **pour des prestations non comptables**.
- Les frais de déplacement pour se rendre chez son comptable ou à l'ANA-PL.
- Les frais de formation.
- Les frais correspondants à l'acquisition d'éléments d'actifs amortissables.

Le montant des dépenses dont l'imputation est demandé, doit être porté sur la **2035 B ligne CC**, et reporté sur la déclaration N° 2042.

### **CREDIT D'IMPOT « FORMATION CHEF D'ENTREPRISE »**

Le crédit est plafonné à 40 Heures au taux du SMIC (9,67€/heure).

Vous devrez déposer l'imprimé 2069-RCI-SD.

L'administration précise que le crédit d'impôt n'a pas vocation à s'appliquer aux formations qui sont délivrées à titre gratuit et a fortiori aux formations rémunérées.

### **ABATTEMENT SPECIFIQUE**

#### Médecins Secteur I

☞ Les médecins conventionnés du **secteur I, et eux seuls**, peuvent déduire le forfait 2% calculés sur les recettes brutes avant déduction des honoraires rétrocedés.

Pour prétendre à cette déduction, ne doivent pas être porté sur le livre journal les frais réels de représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, petits déplacements, travaux de recherche et blanchissage.

Les petits déplacements correspondent à des déplacements effectués à l'intérieur de l'agglomération à l'aide d'un véhicule autre que le véhicule professionnel exemple taxi, bus. Si vous réglez ces charges à l'aide de votre compte professionnel, elles doivent apparaître en « Prélèvements personnels ».

Montant à reporter **case CQ puis CL sur la 2035 B**

### **EXONERATION SUR LE BENEFICE**

**Exonération sur le bénéfice « Entreprise nouvelle »** : nous joindre l'attestation de périmètre à demander en Mairie.

**Exonération sur le bénéfice ZFU** : nous joindre l'attestation d'implantation en ZFU.

Pour les médecins remplaçants :

☞ Les attestations de médecins remplacés, ainsi que de la méthode de calcul du bénéfice exonéré.

Montant à reporter **case CS puis ligne CL sur la 2035 B**.

#### **Exonération médecins « zone déficitaire en offre de soins »**

Nous joindre impérativement :

☞ Attestation de participation à la permanence de soins (Versement des indemnités d'astreintes).

☞ Document de l'ARS attestant que le médecin exerce bien en zone déficitaire en offre de soins.

#### Médecins régulateurs :

Les rémunérations perçues par les médecins libéraux régulateurs qui participent aux gardes médicales de régulation peuvent être exonérées d'impôts sur le revenu, sous les conditions posées à l'article 151 ter du code général des impôts. (Texte disponible dans votre espace privé de notre site internet : [www.anapl.fr](http://www.anapl.fr))

**Total de PDS à reporter case CI puis ligne CL sur la 2035 B.**